37e ANNEE (4e SÉRIE) N° 14 15 AVRIL 1920

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS....... 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Les nouveautés du « Codex »

Ch. IX. — LES CURÉS *(suite)*

E) Restrictions du droit « paroissial ». — On sait que les religieux (*regulares* proprement dits) étaient et sont encore, de par le droit commun, en possession du privilège dit d'*exemption*, en vertu duquel, sauf pour les actes de la vie publique extérieure, ils échappent à l'autorité diocésaine de l'Evêque et à la juridiction paroissiale du curé. Nombre de congrégations et de communautés religieuses, et aussi de confréries et de simples associations pieuses, ont été peu à peu admises, dans la suite des temps, à jouir en fait du même privilège, au moins par rapport au curé, tantôt par voie de coutume, et tantôt par bienveillante concession du Saint-Siège ou des Evêques eux-mêmes.

D'autre part, les centres de vie chrétienne se sont de nos jours beaucoup multipliés. Sans parler des maisons de religieux ou de religieuses ayant chapelle et aumônier, on ne compte plus la quantité considérable d'établissements publics, au sens vulgaire du mot, où des groupes, pour s'isoler de la société ambiante, mènent une vie interne commune, et pour lesquels on a dû assurer sur place la pratique du culte dans l'intérêt spirituel des fonctionnaires et du personnel résidant de façon habituelle dans la maison : hôpitaux, cliniques, asiles, séminaires, collèges, orphelinats, maisons de retraites, etc.

Cette décentralisation de la vie chrétienne, imposée par l'évolution des mœurs et la désagrégation de plus en plus accentuée de la vie familiale dans l'ordre civil, présentait entre autres le grave inconvénient de soustraire à la juridiction et à l'action pastorale du curé des quantités notables, souvent très intéressantes, de ses paroissiens. De là, de sa part, des plaintes, des résistances et souvent des procès, où il était assuré d'avoir tout au moins l'assistance à priori de la lettre et de l'esprit du droit canonique, qui, en principe, considérait ces « exemptions » comme autant d'atteintes à la « propriété » du titre curial, en vertu duquel le devoir du pasteur à l'égard de ses brebis entraîne la sujétion de celles-ci par rapport à son autorité.

Il arrivait, en cas de conflit, que les curés faisaient appel d'une exemption locale accordée trop facilement par l'Evêque ; il n'était point rare qu'à Rome on leur donnât raison. Les Evêques, fort gênés de concilier les besoins religieux, d'un hôpital par exemple, avec les exigences du curé de la paroisse, n'avaient la plupart du temps que la ressource d'intervenir personnellement en cas particuliers, ou d'établir pour chaque « espèce » des règlements de fortune, d'accord autant que possible avec les intéressés.

C'est à cette situation délicate, embarrassée, fertile en incertitudes et en conflits, que le *Codex* apporte un remède radical et définitif dans le § 2 du can. 464.

CANON 464. — § 2. Potest Episcopus justa et gravi de causa religiosas familias et pias domos, quæ in parœciæ territorio sint et a jure non exemptæ, a parochi cura subducere.

C'est du nouveau. L'Evêque est investi d'un droit qu'il n'avait pas jusqu'ici, et faute duquel il ne pouvait que malaisément pourvoir au service religieux intérieur de certaines maisons ou communautés, en raison de l'opposition juridique possible du curé, et de ses désagréables conséquences.

Désormais, l'affaire est entendue, clairement réglée. Ce n'est plus au droit commun qu'il faudra recourir pour opérer ces sortes d'amputations partielles du bloc paroissial : le droit diocésain de l'Evêque y suffira. Sans doute, il n'en sera fait usage que *justa et gravi de causa;* mais enfin, si l'on en use, le curé n'aura plus le moyen de protestation juridique d'autrefois, ce qui ne l'empêchera point, évidemment, de présenter, s'il y a lieu, en toute forme convenable et utile, ses justes observations et doléances.

Ce paragraphe, peu remarqué jusqu'à présent, est, au fond, toute une réforme d'un ancien point de droit de grosse importance, et nous dirions presque une petite révolution, un changement notable tout au moins, dans l'ancienne notion clas-

sique du *parochiatus,* du titre curial, lequel n'est plus autant que jadis « intangible », c'est-à-dire protégé par le droit commun dans ses propriétés « objectives » (territoire, troupeau, fonctions pastorales), mais soumis éventuellement à toutes les restrictions et diminutions que l'Evêque *justa et gravi de causa* croira bon de lui imposer. De ces « exemptions » accordées aux familles religieuses et pieuses maisons de leur paroisse, les curés ne seront guère tentés de se plaindre, tant ce régime de « petites chapelles » est déjà en fait répandu un peu partout, pour le meilleur exercice du ministère sacerdotal et pour le plus grand bien des âmes, assurément, sinon pour le plus grand bien de la cohésion et de l'unité d'esprit paroissial.

Les administrations épiscopales vont, de ce fait, se trouver notablement soulagées de scrupules canoniques qui n'étaient pas sans leur causer parfois de sérieux ennuis, en paralysant leur volonté de procurer les secours d'une vie religieuse normale aux groupements des pensionnaires que le *Codex* comprend très largement sous ces deux dénominations génériques : familles religieuses et pieuses maisons. Le Législateur déjà leur a donné l'exemple en déclarant exempter de la juridiction curiale, en tout ou en partie, certaines agglomérations pieuses, comme par exemple les Séminaires. (Can. 1368).

Les curés ne manqueront pas de remarquer, comme nous le disions tout à l'heure, que c'est là un nouvel accroc, une sérieuse atteinte à la vie et à l'esprit paroissial. C'est vrai, et ce n'est pas la seule réforme du *Codex* au sujet de laquelle on puisse formuler cette réflexion justifiée. Nous aurons bientôt encore ci-dessous, à propos du can. 467, l'occasion de le redire encore : s'il y a là perte d'un côté, il y a, de l'autre, compensation de gain final spirituel largement suffisante pour enlever à cette apparence d'objection la valeur qu'elle aurait eue incontestablement sous le régime de l'ancien ordre de choses, mais qu'elle a, de l'aveu de tous, perdue en fait dans l'état présent de nos mœurs nomades et des perpétuelles « décentralisations » de la vie contemporaine.

F) Absences. — Vacances. — Nous ne citons du can. 465 que les § § où sont énoncés les principes concernant les absences en général et le temps des vacances que le droit commun accorde aux curés.

CANON 465. — § 2. Parocho abesse permittitur per duos ad summum intra annum menses sive continuos sive intermissos, nisi gravis causa, judicio ipsius Ordinarii, vel diuturniorem absentiam requirat vel breviorem tantum permittat.

§ 3. — Dies quibus parochus piis exercitiis vacat ad normam can. 126, non computantur, semel in anno, in duobus vacationum mensibus, de quibus in § 2.

§ 4. — Sive continuum sive intermissum sit vacationum tempus, cum absentia ultra hebdomadam est duratura, parochus, præter legitimam causam, habere debet Ordinarii scriptam licentiam et vicarium substitutum sui loco relinquere ab eodem Ordinario probandum...

§ 5. — Si parochus repentina et gravi de causa discedere atque ultra hebdomadam cogatur abesse, quamprimum per litteras Ordinarium commonefaciat, ei indicans causam discessus et sacerdotem supplentem, ejusque stet mandatis.

Temps de vacances. — La limite extrême de 2 mois fixée à l'absence du curé n'est pas en soi chose nouvelle, puisque déjà le Concile de Trente (xxiii, 1) et après lui l'enseignement commun des canonistes la regardait *justa de causa* comme légitime. Ce qui est nouveau, — simple nuance, pleine d'intérêt, — c'est la place officielle faite aux *vacances* du curé dans la législation du *Codex*.

Sans doute, rien n'empêchait autrefois le titulaire de la paroisse d'employer, *en fait*, en repos de vacances le temps pendant lequel l'Evêque pouvait, jusqu'à deux mois, l'autoriser à s'absenter. Mais ce n'étaient pas là des « vacances » accordées en principe par le droit, comme l'étaient, par exemple, celles, bien connues, des chanoines (trois mois). Le *Codex* met sous ce rapport sur le même pied les Evêques (can. 338, 354), les chanoines (can. 418) et les curés (présent can. 465), ainsi qu'on peut le voir non seulement au canon que nous venons de citer, mais aussi par la rédaction de la Table du *Codex* où ces trois espèces de bénéficiers « résidentiels » sont groupés sous le terme générique *Vacationes*.

On peut donc dire aujourd'hui, plus canoniquement qu'autrefois, que les curés ont, de par le *Codex*, droit (au maximum) à deux mois de vacances par an. Le § 4 leur rappelle, il est vrai, qu'il doivent, avant de partir, prévenir l'Evêque et obtenir par écrit son agrément, sa permission même, si l'on veut ; mais cette *licentia* vise plutôt l'opportunité de l'absence que son autorisation de plein droit, *ad nutum*, purement arbitraire. Car, que signifierait la formule du *Codex* : « *Parocho abesse permittitur* », si elle n'était point par elle-même, à l'indicatif présent catégorique, une permission accordée en principe par le Législateur, sous réserve de certaines conditions à remplir *ex parte Ordinarii* pour sa légitime réalisation ? Le texte ne dit pas *permittatur* à l'optatif ; encore moins : *Episcopus potest permittere,* mais : *il est permis*, PERMITTITUR. C'est donc chose déclarée légitime par le droit commun, que le curé prenne deux mois de vacances par an.

De cette interprétation du can. 465 découlent canoniquement deux corollaires qui, sans rien changer en fait à l'ancienne pratique en pareille matière, n'en constituent pas moins des nuances juridiques intéressantes :

a) L'Evêque peut toujours empêcher un curé de s'absenter, mais il nous semble que la raison des simples « vacances » étant par elle-même *ex parte parochi* une cause légitime d'absence, le refus, pour répondre pleinement à l'esprit du *Codex,* devrait s'appuyer sur d'autres motifs que celui-là, par exemple sur des motifs de ministère, de service pastoral, d'intérêt public, etc. ;

b) Un curé serait, en droit, fondé à se plaindre, si, par refus global ou refus successifs, son temps de vacances se trouvait totalement supprimé, sauf, bien entendu, le cas assez exceptionnel où cette suppression totale se trouverait justifiée par de graves et urgentes raisons d'administration diocésaine.

Nous ne pensons pas faire erreur en conjecturant la pensée bienveillante qui a inspiré le Législateur dans cette concession, pour ainsi dire officielle, de vacances aux curés. Après tout, ils en ont besoin, tout autant, et souvent plus, que les autres titulaires de bénéfices ou charges à « résidence continue obligatoire, » auxquels le droit commun les avait déjà depuis longtemps accordées. Il va sans dire que la charge pastorale exige plus impérieusement la présence et le ministère personnel de son titulaire ; aussi le *Codex* a-t-il soin de fixer les précautions et conditions — dont nous allons parler tout à l'heure — qui peuvent très bien s'opposer à une absence quelque peu prolongée du curé dans un cas donné. Mais, ces précautions prises et ces conditions observées, il reste que nos chers confrères du ministère pastoral mènent, par le temps qui court surtout, une vie fatigante, et qu'il était humain et sage de leur accorder un temps de repos raisonnable.

Conditions des absences. — En voici le résumé :

1° La somme annuelle du temps d'absence pour vacances ou autres raisons, ne doit pas dépasser deux mois, chiffre fixé comme maximum par le *Codex,* après le Concile de Trente ;

2° Cette fixation, toutefois, n'est pas absolue ; elle peut être modifiée, en plus ou en moins, *gravi de causa,* par l'autorité de l'Ordinaire ;

3° Le temps d'absence consacré aux exercices de la retraite ne compte pas dans le *bimestre,* mais cela une fois par an seulement ; si donc le curé faisait deux ou plusieurs retraites dans le cours d'une année, toutes sauf une entreraient dans la somme globale annuelle des absences admises par le droit ;

4° L'absence de deux mois peut être indifféremment continue ou à intervalles séparés, suivant les convenances du curé et les exigences de son ministère ;

5° Pour toute absence qui doit se prolonger audelà d'une semaine, il faut, outre un motif légitime, l'autorisation écrite de l'Evêque ; ce recours à l'Evêché s'explique sans peine par le grave devoir qui incombe à l'Ordinaire de veiller à la *cura animarum* dans toutes les parties de son diocèse, et aussi par la nécessité où est le curé de faire approuver son remplaçant ;

6° Le curé doit pourvoir à son remplacement ; c'est pour lui une obligation personnelle, puisqu'il est et reste, malgré son absence, titulaire de sa charge. Quand il a un vicaire, c'est tout naturellement celui-ci qui se trouve automatiquement désigné pour le suppléer. Si, faute de vicaire, il doit faire appel à quelque confrère voisin ou à un prêtre étranger, cette substitution doit être approuvée par l'Evêque ;

7° Il peut arriver qu'une circonstance subite et grave détermine un curé à s'absenter plus d'une semaine, avant d'avoir pu prendre langue à l'Evêché ; en pareil cas, il écrit le plus tôt possible pour réparer l'omission, en indiquant la raison de son départ et le prêtre qui le remplace ;

8° Enfin, pour une absence de moins de 8 jours, s'il n'est pas tenu d'en référer à l'Ordinaire, le curé doit néanmoins, par tous moyens convenables, pourvoir aux nécessités des fidèles.

G) Messes « pro populo ». — Rien n'est changé à l'ancienne discipline des messes *pro populo.* Elles restent ce qu'elles étaient, obligatoires même à certains jours de fêtes de précepte chez nous supprimées (voir la liste dressée par la S. C. du Concile, *Ami* 1920, p. 105). Rappelons, d'un mot en passant, puisque l'occasion s'en présente, le caractère canonique très spécial de la messe *pro populo.* L'obligation de la célébrer, autant que possible à la paroisse et aux jours fixés par le droit, est inhérente au titre curial ; d'où, en principe, le devoir, pour le curé, de la dire lui-même, et de ne pas l'omettre tant qu'il reste curé, c'est-à-dire investi d'une charge d'âmes qui entraîne officiellement la nécessité de sa prière personnelle. Ce principe explique, dans certaines décisions romaines, le maintien de l'obligation de la messe *pro populo* même dans des cas où les revenus de la cure se trouvent plus ou moins diminués.

Ce qui ne veut pas dire, cependant, que cette règle est absolue et qu'à Rome on n'en dispense jamais. Pour difficile qu'elle soit, la dispense ou plutôt la « réduction » *pro futuro,* et même la condonation *pro præterito* en cas d'omissions, peut être obtenue quand, au point de vue pécuniaire, les circonstances la justifient. Normalement c'est aux Ordinaires qu'il appartient alors d'intervenir, et il est à prévoir qu'ils en auront, surtout en pays envahis, trop souvent l'occasion, en raison des trous profonds qu'a creusés la guerre dans les budgets d'un bon nombre de nos pauvres curés. Nous sommes tout les premiers à compatir à leurs détresses financières ; de cela ils ne doutent point. Qu'ils nous permettent, néanmoins, de leur dire, au nom du droit et de la pensée de l'Eglise, que la réduction des messes *pro populo* doit être pour eux le dernier expédient à tenter, tout à fait *in extremis,* pour parer aux indigences cruelles de leur présente situation. Ils sont curés ; l'oblation du Saint Sacrifice pour leurs ouailles est le premier et le plus sacré de leurs devoirs, le dernier, donc, auquel leur charité pastorale puisse, momentanément même, se dérober. C'est affaire à leur

prudence surnaturelle et à leur zèle de déterminer la limite maxima des sacrifices qu'ils peuvent personnellement s'imposer pour sauvegarder le bien spirituel de leurs paroisses par la grande prière officielle de la messe *pro populo* ; qu'ils se gardent bien, en tout cas, de se soustraire en quoi que ce soit, de leur seule autorité privée, à cette obligation essentielle et grave de leur charge pastorale.

H) La vie paroissiale. — Le can. 467 § 2 vaut la peine d'être cité et quelque peu commenté.

CANON 467. — § 2. Monendi sunt fideles ut frequenter, ubi commode id fieri possit, ad suas parœciales ecclesias accedant ibique divinis officiis intersint et verbum Dei audiant.

Voilà, certes, une exhortation assez inédite, et qui ne figure dans aucun texte de l'ancien droit, tant elle eût paru autrefois superflue, au temps où régnait, dans toute sa scrupuleuse ferveur, l'esprit paroissial. Les fidèles en étaient alors trop pénétrés, et ils s'y montraient pratiquement trop attachés pour qu'il fût besoin de le leur rappeler.

Ainsi que l'a déjà fait remarquer ailleurs (p. 168) un des rédacteurs de l'*Ami du Clergé,* précisément à propos de l'esprit paroissial, un changement profond s'est opéré dans nos mœurs, qui peu à peu a amené, sinon la désagrégation totale, le relâchement tout au moins des vieux liens de la vie de famille et de la vie de paroisse. Le groupement des fidèles autour du clocher n'a plus la même cohésion qu'autrefois. De bonne heure les enfants quittent le toit paternel pour aller chercher fortune ailleurs ; et, sans aller plus loin dans la recherche des causes de l'émiettement moral et géographique de notre existence moderne, il est incontestable que les exigences contemporaines du commerce et de l'industrie entraînent des déplacements perpétuels et une dispersion de vie, qui s'accordent mal avec les conditions de la communauté paroissiale d'autrefois.

En plusieurs points de sa discipline nouvelle, le *Codex* a tenu compte de cette situation et s'est appliqué, sans compromettre le principe du devoir et de l'esprit paroissial, à faciliter certains actes importants de la religion chrétienne (mariage, communion pascale, sépultures, etc.) en dehors du centre paroissial. La rédaction du canon 467, qu'on vient de lire, est sous ce rapport singulièrement suggestive. Les curés y sont priés « d'avertir » (d'exhorter) les fidèles à se présenter souvent, s'ils le peuvent commodément, à leurs églises paroissiales, etc. *Monendi sunt*, c'est un avertissement, une exhortation si l'on veut, mais non pas un ordre, un précepte ; *frequenter*, ce qui ne veut pas dire toujours, mais fréquemment ; *ubi commode id fieri possit,* pour autant que cette fréquentation de leur église paroissiale leur est commode, c'est-à-dire exempte pour eux de difficultés et d'ennuis. Nous voilà loin de la stricte et sévère discipline paroissiale du temps passé ! Les curés, assurément, auront raison de maintenir le plus qu'ils pourront ce qu'il en reste encore dans la pratique traditionnelle de leurs paroisses, en quoi le *Codex* ne les blâme point, au contraire ; mais ils auraient tort d'invoquer leur « droit curial », en réalité inexistant, pour se montrer plus exigeants que l'Eglise elle-même quant à la fidélité paroissiale de leurs ouailles.

I) Le ministère auprès des mourants. — Rien de nouveau dans le can. 468, qu'il est inutile de transcrire. Si nous nous y arrêtons un instant, c'est pour rappeler, ainsi que le fait le *Codex,* que le ministère du prêtre auprès des mourants comporte *deux* services de charité différents, tous deux grandement nécessaires : les *sacrements* et l'*assistance*. Il est peut-être permis de constater et de regretter que le second est parfois un peu trop négligé. On sait pourtant l'importance que l'Eglise attache à la *commendatio animæ,* et qu'il n'est guère, dans toute la liturgie catholique, de plus pénétrantes et sublimes prières que celles-là. En dehors de cette raison d'autorité, un peu de psychologie pratique des malades et des moribonds suffirait à démontrer l'immense service que rend l'*assistance* du prêtre aux approches de la mort. L'administration des sacrements n'en est qu'un épisode qui, malgré sa haute importance, ne remplace point les paroles, les prières et la présence du prêtre.

Nous savons très bien les raisons excusantes que peuvent faire valoir certains curés et vicaires, surtout en cas de ministère trop chargé, pour s'en tenir à l'administration plus ou moins rapide des derniers sacrements, et se dispenser du service complémentaire de l'assistance morale et de la récitation des prières des agonisants. Nous n'entendons blâmer ni condamner personne. Simplement, nous émettons le vœu que cette manière d'entendre le « service des mourants » soit rigoureusement exceptionnelle, et que le ministre de la mort se tienne pour engagé en conscience à faire plus qu'*administrer* un mourant, à lui prêter le secours moral et liturgique de sa suprême assistance.

Bénédiction Apostolique « in articulo mortis ». — Le § 2 du can. 468 accorde à tout prêtre qui assiste un mourant le pouvoir de lui donner la Bénédiction Apostolique *in articulo mortis* avec indulgence plénière. Ce pouvoir est donc désormais de droit commun : plus besoin d'indult ni de délégation pour l'exercer.

J) Registres paroissiaux. — Notons brièvement, à titre de mémoire, l'obligation récemment imposée, et confirmée dans le *Codex* (can. 470, § 2), de mentionner au nom des intéressés, en marge du registre des baptêmes, au fur et à mesure de leur réalisation, suivant les cas, les circonstances de la *confirmation*, du *mariage*, du *sous-diaconat*, de la *profession* de vœux « solennels ».

K) « Proprius parochus ». — Afin de trancher les difficultés que suscitait jadis trop souvent la détermination de la qualité de « propre curé » par

rapport à un sujet donné, le *Codex* a canonisé les précisions suivantes dont nous avons eu déjà l'occasion de parler à propos du mariage :

CANON 94. — § 1. Sive per domicilium sive per quasi-domicilium suum quisque parochum et Ordinarium sortitur.

§ 2. — Proprius vagi parochus vel Ordinarius est parochus vel Ordinarius loci in quo vagus actu commoratur.

§ 3. — Illorum quoque qui non habent nisi diœcesanum domicilium vel quasi-domicilium parochus proprius est parochus loci in quo actu commorantur.

Et l'on sait comment, pour le mariage, cette notion déjà large du *proprius parochus* a été élargie encore, tout curé pouvant marier *validement* n'importe qui et n'importe quand, sur le territoire de la paroisse, et *licitement* ceux-là même qui n'y résideraient que depuis un mois, sans parler des *vagi* pour lesquels aucune condition de résidence n'est imposée (can. 1095, 1097).

L) Missions. — Le devoir de faire donner de temps à autre des missions dans les paroisses, jadis abandonné au libre zèle des Ordinaires et des curés, est officiellement canonisé au can. 1349 dans les termes que voici :

CANON 1349. — § 1. Ordinarii advigilent ut, saltem decimo quoque anno, sacram, quam vocant, missionem, ad gregem sibi commissum habendam parochi curent.

§ 2. — Parochus, etiam religiosus, in his missionibus instituendis mandatis Ordinarii loci stare debet.

Les Evêques, avant la promulgation de cet ordre formel, s'étaient préoccupés déjà de faire donner des missions dans leurs diocèses. Beaucoup même de nos statuts français avaient fixé déjà à ce chiffre de dix ans la plus longue périodicité des missions paroissiales. L'intervention officielle et préceptive du *Codex* ne pourra que rendre plus régulière la précieuse pratique des missions décennales. Il va de soi que cet intervalle de dix ans est un maximum, en deçà duquel les curés auront à cœur de procurer le plus souvent possible le bénéfice spirituel de la mission à leurs paroissiens.

M) Dispenses du Dimanche, du jeûne et de l'abstinence. — Voici du nouveau, peut-être plus en droit qu'en fait, car les curés n'avaient pas attendu le *Codex* pour accorder à l'occasion les trois dispenses dont il s'agit dans le can. 1245.

CANON 1245. — § 1. Non solum Ordinarii locorum, sed etiam parochi, in casibus singularibus justaque de causa, possunt subjectos sibi singulos fideles singulasve familias, etiam extra territorium, atque in suo territorio etiam peregrinos, a lege communi de observantia festorum itemque de observantia abstinentiæ et jejunii vel etiam utriusque dispensare.

§ 2. — Ordinarii, ex causa peculiari magni populi concursus aut publicæ valetudinis, possunt totam quoque diœcesim seu locum a jejunio et ab abstinentia vel etiam ab utraque simul lege dispensare.

Les lois dont il est question ici (fêtes de précepte, abstinence et jeûne) sont des lois de droit commun émanant de l'autorité suprême de l'Eglise ; nul, par conséquent, en dehors du Pape n'en peut dispenser à moins d'en avoir reçu le pouvoir délégué. Pour certaines circonstances prévues et plus notoires, les Evêques avaient la ressource de demander des indults ; mais les curés, quotidiennement en contact avec les surprises et exigences concrètes de la vie pratique, ne pouvaient ni recourir à Rome ni à l'Evêché à tout instant où l'intervention d'une autorité supérieure, théoriquement nécessaire, eût été grandement utile. Peu à peu ils s'étaient habitués à considérer la concession de dispense, dans les trois cas classiques sus indiqués (dimanche, maigre, jeûne), comme une sorte de nécessité courante de leur charge pastorale, et les auteurs de théologie morale ne faisaient aucune difficulté de soutenir leur avis ; il était devenu d'enseignement commun que le curé pouvait dispenser.

Mais l'on n'était pas d'accord, dans le monde des canonistes surtout, sur le point de savoir d'où leur venait ce pouvoir, à quel titre ils l'exerçaient ; car enfin, des lois générales de l'Eglise étaient en cause, et aucun inférieur sauf délégation ne peut s'arroger le droit d'en dispenser (can. 81, 83). Les uns faisaient appel à une sorte de délégation tacite de la part de l'autorité supérieure, dont ils pensaient qu'on pouvait ainsi interpréter le silence devant les faits qu'elle avait constamment sous les yeux. D'autres inclinaient à penser que cette faculté de dispense se trouvait implicitement contenue dans la charge pastorale, comme moyen indispensable à son plein exercice. D'autres enfin, mieux avisés, disaient plus correctement que, en pareils cas, le curé ne dispensait pas, n'ayant pour cela aucun pouvoir, mais résolvait simplement un cas de conscience, comme le directeur au confessionnal, en *déclarant* que la loi était inexistante dans telles circonstances particulières données. Le principe de la loi restait donc intact, puisqu'elle n'était pas atteinte par mode de juridiction auctoritative, et cependant leur droit d'interprétation casuistique permettait aux curés de se tirer d'affaire en conjonctures embarrassantes.

Le nouveau droit met fin à cette controverse en accordant officiellement aux curés le pouvoir de dispenser des trois lois générales du dimanche, de l'abstinence et du jeûne. Cette faculté leur est directement communiquée ; ils pourront donc en user suivant qu'ils le jugeront convenable, sans

avoir à demander ni pouvoirs ni avis à l'Evêché. On suppose, et avec raison, qu'ils sauront se garder des abus dont cette faveur trop largement interprétée pourrait facilement être l'occasion.

Le *Codex* d'ailleurs y met certaines conditions propres à les éviter :

a) Justa de causa : comme toujours en cas de dispense, il faut ici que sa concession soit motivée par une cause juste, dont le curé en son âme et conscience reste juge.

b) In casibus singularibus : la faculté de dispense n'est accordée que pour des cas particuliers et ne vise que *singulos fideles, singulas familias ;* le curé ne peut donc en user qu'en circonstances particulières et non de manière générale, universelle. Entre l'universel indéfini et le singulier étroitement numérique il y a place pour bien des nuances concrètes dont la singularité pourrait encore suffisamment répondre à la pensée du *Codex*. C'est une casuistique dont il serait difficile de fixer à l'avance les directives pratiques. L'interprétation usuelle s'en chargera.

c) Fideles sibi subjectos : le curé ne peut dispenser que ses propres paroissiens ; par contre, la dispense peut les atteindre n'importe où ils se trouvent, *etiam extra territorium*, comme elle peut atteindre aussi des étrangers résidant sur sa paroisse, *in suo territorio etiam peregrinos.*

— Le § 2 du présent canon concerne les Evêques ; nous avons tenu cependant à le citer en raison de l'intérêt que peuvent indirectement y trouver les curés. En cas de grand concours de peuple, ou pour motif d'hygiène publique, les Ordinaires peuvent dispenser tout ou partie de leur diocèse *(diœcesim seu locum)* de la loi de l'abstinence et du jeûne. Déjà, comme l'on sait, cette faculté leur avait été accordée en ces derniers temps par mode d'indult général ; la concession est désormais « canonisée, » de plein droit commun.

Les curés, disions-nous, sont intéressés à cette nouveauté. Certains grands concours de peuple peuvent se présenter dans leurs paroisses à propos de pèlerinages, d'assemblées religieuses, de fêtes populaires, etc., à des jours où la loi d'abstinence, obligatoire en principe, serait difficilement observée. Ils pourront demander et obtenir de leur Evêque la dispense du maigre qui, publiée à temps et connue de tous à l'avance, évitera des péchés en mettant toutes les consciences à l'aise. Même chose, en cas d'épidémie ou de toute autre nécessité grave intéressant la santé publique.

N) Nomination des vicaires. — Nous aurions pu renvoyer au chapitre *Des vicaires* ce détail administratif qui semble dépasser le cadre de la présente rubrique *De parocho*. Il nous a semblé, cependant, que c'était l'heure et le lieu propre d'en parler. C'est des vicaires, il est vrai, qu'il s'agit ; mais c'est leur *nomination* qui est en jeu, et voilà, certes, qui regarde et intéresse, au premier chef, les curés, ainsi d'ailleurs que le donne assez à entendre ce curieux et très intéressant § du can. 476 :

CANON 476. — § 3. Non ad parochum, sed ad loci Ordinarium, audito parocho, competit jus nominandi vicarios cooperatores e clero sæculari.

Ce n'est pas une grosse réforme, mais c'est tout de même une nouveauté fort remarquable. On pouvait encore discuter autrefois à propos du droit qu'avaient les curés, en tant qu'ordinaires, de déléguer leurs pouvoirs à des collaborateurs ou vicaires coopérateurs de leur choix. Cette théorie canonique, devenue presque partout purement spéculative, n'avait pas son application chez nous où il était de règle constante que les vicaires paroissiaux recevaient de l'Evêque directement leur nomination et leurs pouvoirs. Cette règle devient dans le *Codex* le droit commun universel. Désormais aucun curé, malgré le caractère ordinaire de sa juridiction, ne pourra choisir ni munir des pouvoirs nécessaires son ou ses vicaires coopérateurs ; c'est un droit exclusivement réservé à l'Evêque : *non ad parochum, sed ad loci Ordinarium competit jus nominandi vicarios cooperatores.*

Mais, contrairement à l'usage très généralement pratiqué, surtout en France, l'Evêque devra, avant la nomination, entrer en pourparlers avec le curé à propos du sujet qu'on se propose de lui donner comme vicaire. *Audito parocho*, dit le texte ; c'est un participe passé qui, de toute évidence, exige l'audition ou consultation du curé avant le fait de la nomination. C'est du nouveau.

Le Législateur a pensé avec raison que si d'un côté il était bon de soustraire la nomination des vicaires au libre choix, plus ou moins capricieux et gênant, des curés, il était juste, par contre, de ne pas leur imposer des sujets quelconques et de tenir compte des observations qu'ils pourraient avoir à présenter dans une affaire où leurs convenances personnelles, non moins que le bien spirituel de la paroisse, pouvaient gravement se trouver engagées ; et, dès lors, pour concilier tous les intérêts en cause, ceux de l'administration diocésaine et ceux du clergé pastoral, le *Codex* a trouvé la juste formule qu'on vient de lire : *jus nominandi ad Ordinarium competit — audito parocho.*

L'Evêque, sans doute, ne sera pas tenu de déférer à l'avis du curé ; mais il devra le demander ; et celui-ci, dûment consulté, en temps opportun, à propos du vicaire qu'on lui destine, ou même peut-être invité à désigner un sujet de son choix, pourra tout à l'aise présenter à l'Ordinaire les raisons et observations qu'il estimera propres à motiver ses conclusions. Cette méthode présentera quelque peu l'inconvénient de gêner parfois l'administration diocésaine, mais elle aura en revanche l'avantage de la décharger de certaines lourdes responsabilités difficiles à éviter en cas de nomination unilatérale, susceptible, faute d'informations suffisantes, de causer peu de bien à la paroisse, quelquefois du mal, et beaucoup d'ennuis personnels au curé.

Cette pratique, fort éloignée de nos usages

administratifs actuels, pénétrera-t-elle dans nos mœurs ecclésiastiques ? Il est plus facile de le souhaiter que d'en avoir par avance la certitude ; car il est à prévoir que, si les Evêques se disposent à prendre à la lettre cette nouveauté, les curés de leur côté ne seront peut-être pas absolument enchantés du cadeau que leur fait le *Codex*. La participation qu'on leur offre dans la nomination de leurs vicaires constituera pour eux un engagement à les conserver, à ne pas s'en plaindre, à moins s'en plaindre en tout cas, s'il arrive que leurs prévisions favorables du début ne se réalisent pas, alors que, jusqu'à présent, ayant moins de responsabilité dans le choix de leurs coopérateurs, ils se trouvaient par là-même plus à l'aise, en cas de besoin, pour solliciter leur changement. Qui sait si les curés montreront beaucoup ou très peu d'empressement à désirer la mise en œuvre de la faveur qui leur est offerte dans ce canon 476 ? Nous posons simplement la question, laissant à l'avenir le soin de la résoudre. Quoi qu'il advienne pratiquement, cette suggestion de réforme administrative dans la nomination des vicaires est fort intéressante et valait la peine d'être signalée à l'attention de nos lecteurs.

O) Les catéchismes. — A propos des catéchismes le *Codex* rappelle au can. 1333 l'obligation générale des curés, et voici, au canon suivant, un détail à noter, concernant la collaboration éventuelle des religieux sur ce point-là :

CANON 1334. — Si, Ordinarii loci judicio, religiosorum auxilium ad catecheticam populi institutionem sit necessarium, Superiores religiosi, etiam exempti, ab eodem Ordinario requisiti, tenentur per se vel per suos subditos religiosos, sine tamen regularis disciplinæ detrimento, illam populo tradere, præsertim in propriis ecclesiis.

Le droit qu'ont les Evêques de convier, d'obliger même les religieux à assurer l'instruction religieuse aux fidèles qui fréquentent leurs chapelles, n'est pas nouveau ; sous l'ancien droit en plus d'une occasion il a été exercé. Mais le can. 1334 va plus loin : il accorde aux Evêques le droit de « réquisitionner » pour ainsi dire les religieux et de les obliger à prêter leur concours au clergé séculier paroissial, même en dehors des chapelles de communautés, pour l'instruction catéchistique du peuple. Et par instruction catéchistique du peuple il faut entendre, sans aucun doute, le catéchisme à faire aux enfants aussi bien qu'aux grandes personnes, les uns et les autres étant partie intégrante du peuple chrétien.

C'est surtout dans leurs propres églises qu'il pourra convenir de demander ce concours aux religieux, ainsi que le remarque le *Codex ;* mais il est à prévoir, comme l'a certainement fait le Législateur, que, à l'époque actuelle de *Religio depopulata* où nous sommes, la pénurie de prêtres séculiers pourra déterminer les Evêques de certains diocèses à faire appel, pour le catéchisme paroissial des enfants, au zèle des religieux, plus qualifiés et mieux préparés pour cette besogne que les pieux laïques, dont la collaboration est déjà recommandée aux curés par le *Codex* au canon 1333.

P) Pouvoirs de dispenses. — En dehors du triple cas signalé ci-dessus, à propos de l'observation des dimanches ou fêtes de précepte, de l'abstinence et du jeûne, le *Codex* accorde encore aux curés, sous certaines conditions et pour des circonstances déterminées, de très larges pouvoirs de dispenses, surtout en matière d'empêchements de mariage et de cas réservés. Nous n'en faisons ici qu'un simple rappel, la question ayant été suffisamment étudiée au cours de nos articles précédents sur les sacrements de Mariage et de Pénitence.

Q) Le curé de la Cathédrale. — Là où une *cura animarum,* une paroisse (la paroisse sur laquelle se trouve l'église cathédrale) est canoniquement *unie* au Chapitre, celui-ci, tout en étant et restant, comme on dit, curé *habituel,* ne peut par lui-même, en tant que collège, remplir les fonctions curiales. Le droit l'oblige à en laisser le plein et indépendant exercice à un « vicaire perpétuel » qui vulgairement porte le nom de « curé de la cathédrale. » Ce régime, très connu et pratiqué sous l'ancien droit, et officiellement reconnu aussi dans le nouveau, est sujet à difficultés, et parfois à conflits, en raison des relations étroites et des frictions éventuelles que peut occasionner le contact quotidien, inévitable, de la vie capitulaire avec la vie paroissiale, du Chapitre avec le curé. Le *Codex* s'est appliqué à prévenir ces sortes d'embarras en définissant, plus nettement qu'il n'avait été fait jusqu'à présent, les droits et devoirs des deux parties en cause (Can. 415). Les curés de cathédrales pourront en cas de besoin s'y reporter ; ils nous excuseront sans peine de ne pas insister autrement sur leur cas, en raison de sa haute importance, ou de sa rareté, si l'on veut.

Un point à noter, cependant, et tout à part, à propos de la nomination des curés de cathédrales. Voici ce qu'on lit au canon 471, § 2 :

CANON 471. — § 2. Excepto casu tum legitimi privilegii aut consuetudinis, tum dotationis vicariæ ab Episcopo factæ, reservata sibi libera nominatione, Vicarium præsentat Superior religiosus, Capitulum aliave persona moralis ; loci autem Ordinarius eundem, si idoneum, servato præscripto can. 459, repererit, instituat.

Il s'agit bien, comme le dit expressément le § 1, de « *parœcia pleno jure unita domui religiosæ, ecclesiæ capitulari vel alii personæ morali.* » Ne parlons que de la cure unie au Chapitre. Contrairement à l'usage assez répandu en France, le *Codex* déclare que c'est le Chapitre et non l'Evêque qui doit « nommer » le curé de la cathédrale, l'Or-

dinaire ayant ensuite seul le droit de lui conférer l'*institution* canonique. On remarquera l'emploi voulu de ces deux mots à signification canonique parfaitement déterminée : *présentation, institution*. C'est comme jadis dans l'exercice du droit de patronage *(juspatronatus)*, et un peu aussi comme dans le cas des nominations épiscopales en France au temps du Concordat : le patron, le gouvernement, désignait, nommait, c'est-à-dire présentait le candidat de son choix, lequel, s'il était accepté, recevait ensuite de l'autorité ecclésiastique compétente l'investiture ou institution canonique.

Aux termes donc du *Codex*, ce n'est pas à l'Evêque, c'est au Chapitre qu'il appartient de choisir et de *présenter* le sujet qu'il juge apte à remplir la fonction de curé de la cathédrale. L'Evêque ensuite l'*institue*, ou le *nomme*, si par ce mot « nomination » l'on veut entendre l'acte même de la collation autorisée de la cure ; si au contraire nomination est pris pour choix, désignation de la personne, c'est le Chapitre qui nomme. Si le sujet présenté n'est pas agréé par l'Ordinaire, parce que manquant, après enquêtes (can. 459), des conditions requises d'idonéité canonique, le Chapitre, sauf appel du refus épiscopal, n'est pas en droit d'insister ; il lui reste à présenter un autre candidat. Il ne suffirait donc pas que l'Evêque se contente de *notifier* au Chapitre son propre choix, même ratifié en Conseil épiscopal ; au contraire, c'est au Chapitre qu'il appartient tout d'abord de notifier le sien à l'Evêque. Si déjà le *Codex* trouve bon que les curés soient appelés à concourir effectivement à la nomination de leurs coopérateurs temporaires, à combien plus forte raison est-il équitable, prudent, et de tout point avantageux, que le Chapitre choisisse lui-même son vicaire *perpétuel*.

R) Démembrements de paroisses. — Un mot seulement à propos des démembrements de paroisses. L'ancienne législation sur ce point-là a été quelque peu modifiée. Pour l'érection d'une paroisse nouvelle aux dépens (par démembrement, division) d'une ou de plusieurs paroisses préexistantes, il fallait autrefois, non seulement consulter les curés intéressés, mais obtenir leur *consentement*, dont le refus entraînait un conflit, avec procédure assez compliquée, jusqu'en Cour de Rome ; d'où difficultés et gêne sérieuse pour les administrations épiscopales désireuses à bon droit de sectionner les paroisses trop considérables et de multiplier les centres de culte pour le plus grand bien des fidèles.

Avec le nouveau droit (can. 1427 et 1428) les Evêques ont plus de liberté. Ils restent bien tenus encore de prendre l'*avis* des curés en pareil cas, mais à titre purement consultatif, *auditis rectoribus ecclesiarum ;* leur consentement n'est plus requis et l'autorité épiscopale peut de plein droit passer outre à leur opposition : *invitis quoque rectoribus*.

Cette extension du pouvoir épiscopal avait sa raison d'être à l'heure actuelle, surtout chez nous, où le besoin se fait de plus en plus sentir de diviser dans les villes les paroisses exagérément populeuses ou étendues que nous a léguées, pour économie de titulaires, l'ancien régime du Concordat.

(A suivre).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Jeanne d'Arc, par J. Dupont. — In-12 de 300 p., 4 f. 50. — Paris, de Gigord.

La *Jeanne d'Arc* de M. le chanoine Dupont, ancien Supérieur de l'Ecole Saint-François de Sales d'Alençon, a paru vers la fin de l'année 1916. C'est « le fruit d'études consciencieuses, faites à loisir dans le calme d'une paisible retraite, et poursuivies avec amour, pendant plus de sept ans. » Ainsi s'exprime l'auteur dans un avant-propos, où il nous dit à quelle occasion lui vint la pensée d'écrire son livre.

Il avait parcouru le roman d'Anatole France. Indigné de n'y rencontrer sous le titre menteur de *Jeanne d'Arc* qu'une injurieuse caricature, il fut incité à pénétrer plus à fond cette figure d'héroïne et de Sainte, dont la courte carrière demeure « la merveille de notre histoire et de toutes les histoires. »

Patiemment, plume en main, il se livra à un examen attentif des documents originaux concernant la Pucelle. De ces documents, les cinq gros volumes in-4° de *La vraie Jeanne d'Arc* du R. P. Ayroles lui présentaient l'abondant et précieux recueil.

Ce n'est qu'après les avoir étudiés qu'il se mit à l'œuvre, soucieux, dit-il, « de donner, en style simple et clair, une biographie aussi vivante et complète que possible, malgré sa concision. »

Une introduction de seize pages nous expose, en un raccourci net et vigoureux, la crise que traversent l'Eglise et la France, au moment où Jeanne d'Arc intervient avec une opportunité toute providentielle.

La Paysanne et l'Inspirée, la Vierge guerrière, la Martyre, tels sont les titres des trois livres où, de son berceau à son bûcher, l'héroïne nous est montrée dans des situations si différentes. Le quatrième livre raconte sa *vie posthume* jusqu'à nos jours. Enfin, on nous rappelle, dans un épilogue, une étonnante prédiction de Jeanne, qui sembla bien en voie de se réaliser durant la dernière guerre.

Elle avait dit, s'adressant aux Anglais : « Si vous lui faites raison (à la Pucelle), encore pourrez-vous venir en sa compagnie là où que les Français feront le plus beau fait qui oncques fut fait pour la chrétienté. »

Les Anglais ont fait raison à leur victime, ils la glorifient ; et, sous ses auspices, ils ont lutté avec les Français contre l'idéal allemand, qui est l'idolâtrie de la force, pour l'idéal chrétien, qui met au-dessus de la force la justice et la charité. C'est ainsi que les tragiques événements de l'heure présente ajoutent encore à l'intérêt qui s'attache toujours, principalement pour nous Français, à l'étude de Jeanne d'Arc et de sa mission.

Avec M. le chanoine Dupont, cette étude devient facile. Guide très sûr qui n'avance rien sans l'avoir vérifié en remontant aux sources, il inspire une juste confiance. Modeste, il est fidèle à s'effacer derrière son héroïne qui, seule, occupe l'attention. « Elle est, écrit le R. P. Ayroles, constamment sous nos yeux, et, ce qui est le grand mérite de l'œuvre, elle y est vivante et peinte par elle-même. » Car l'auteur a su fondre dans son récit toutes les paroles de la Pucelle, qu'il a

recueillies, avec un soin pieux, soit dans les lettres d'elle qui nous ont été conservées, soit dans les pièces du procès de condamnation.

Que l'on considère la *Jeanne d'Arc* de M. le chanoine Dupont dans son ensemble ou dans chacune de ses parties, partout règne le *lucidus ordo,* cet arrangement lumineux sans lequel l'érudition la plus estimable ne s'élève point à la dignité d'œuvre d'art.

Disons enfin que le nouveau biographe de la Bienheureuse s'exprime en une langue toujours limpide, naturelle, élégante et simple. Et l'on nous permettra de citer, en terminant, cette appréciation du R. P. Ayroles (*Etudes* du 5 janvier 1917) : « Parmi tant de *Vies* de Jeanne d'Arc destinées à un public qui veut connaître la merveilleuse figure sans se soucier des questions de pure érudition, nous n'en connaissons pas de meilleure, pour ne pas dire d'égale. »

Les Maisons canoniales de Langres, par M. le chanoine Bresson. — Un vol. in-4° de 126 pages et 7 planches hors texte, franco 16 fr. — Langres, au Siège de la Société historique et archéologique (1920).

Consciencieuse et curieuse histoire d'une institution qui dura depuis le XIVe siècle jusqu'à la Révolution. Les chanoines de St-Mammès de Langres étaient obligés d'habiter, à l'exclusion des laïcs, des maisons (au nombre de 43) sises dans l'enceinte des murailles qui leur formaient autour de la Cathédrale comme une sorte de ville ecclésiastique cloîtrée, dont (jusqu'au XVIIIe siècle) ils ne pouvaient sortir sans la permission du Chapitre. Le régime auquel étaient soumises ces maisons, et l'histoire de chacune d'elles : telles sont les deux parties du travail de M. le chanoine Bresson. — Parmi les 7 planches hors texte, l'une donne le plan des maisons canoniales en 1789. Les nos 810 et 811 sont occupés aujourd'hui par l'*Ami du Clergé*.

Theologia moralis, auct. Ærtnys. — Ed. 10a, 1919. — Tom. I. In-8° de XVI-485 p., broché 7 florins 50. — Teulings' Uuitgevers-Maatschappij, 'S-Hertogenbosch (Bois-le-Duc, Hollande).

La *Théologie morale* d'Ærtnys, classique en beaucoup de séminaires, est trop connue et trop universellement estimée pour qu'il soit besoin de la recommander autrement que par l'annonce de cette nouvelle et toute récente édition. L'auteur est mort pendant la guerre. Un Rédemptoriste, le P. Damen, s'est chargé de recueillir son héritage et l'on conclut vite que celui-ci est tombé en bonnes mains, à voir les changements et additions qui ont notablement amélioré la 9e puis, quelques mois seulement après, cette 10e édition.

Il va sans dire, tout d'abord, qu'on a pris soin d'harmoniser l'œuvre célèbre d'Ærtnys avec les prescriptions nouvelles du Code de droit canonique. — Un traité général *de Virtutibus* a été mis en préface aux vertus *de Fide, Spe et Caritate,* auxquelles on a joint une dissertation *De Donis Spiritus Sancti,* dont la présence semble moins justifiée dans une Théologie morale ; mais, *quod abundat non vitiat...* — Le traité *de Justitia* a subi d'heureux remaniements. (Quand nos auteurs se décideront-ils à y incorporer les principes et règles qui dominent, au point de vue de la justice, les problèmes sociaux économiques de l'heure présente ?). — Aux préceptes de l'Eglise est ajouté un traité *de Prohibitione et censura librorum,* matière surtout canonique, mais qui a certes sa raison d'être dans un manuel de Morale. — Le traité *de Statu religioso* a été développé, etc., etc. — Ajoutons enfin que la méthode de distribution des matières ne laisse rien à désirer et que la typographie est parfaite.

Ce qu'il y a de plus pratique pour le prêtre dans le nouveau Code canonique, par le R. P. Michel, des Pères Blancs. — In-8 de 168 p., franco 3 f. — Chez l'auteur, à Maison-Carrée (Alger).

Le titre est prudent, mais sincère, et l'auteur donne bien ce qu'il promet : éloge plutôt rarement mérité en matière de comptes-rendus bibliographiques. Beaucoup de prêtres qui n'ont pas le loisir, ni peut-être le goût, d'étudier de près le nouveau *Code* canonique, trouveront dans ce petit volume un extrait substantiel, non pas exclusivement des « nouveautés » du *Codex,* mais des prescriptions, anciennes ou nouvelles, qui sont d'un intérêt pratique plus immédiat pour le clergé.

Plusieurs auteurs, en des publications récentes, nous ont déjà mis à même de prendre contact avec le Code canonique ; tous malheureusement, ou à peu près, ont cru devoir se contenter d'en traduire en français les canons, sans autrement les expliquer ou commenter. Sans aller jusqu'au commentaire, le P. Michel a au moins le mérite d'expliquer, non pas autant qu'on le souhaiterait, mais de temps à autre cependant, et sa paraphrase, qui s'abstient d'être une traduction, est souvent une explication suffisante. Il va sans dire que ce n'est pas là encore le travail de glose continue que souhaite le clergé. Son allure très sobre et condensée, néanmoins, ne l'empêche pas d'être un guide précieux, disons une excellente introduction à une étude plus détaillée du *Codex*.

Mgr A. Battandier. **Annuaire pontifical catholique pour 1920.** — Un vol. in-16 de 832 p. sur 2 col. et 144 grav., 18 fr. (port en sus). — Paris, Bonne Presse, 5, rue Bayard.

23e année de cet *Annuaire,* dont la guerre n'a pas interrompu la publication ni diminué le succès. C'est qu'aussi bien chaque nouveau volume est en progrès sur ses aînés. On sait de quoi se compose l'*Annuaire :* listes, soigneusement tenues à jour, de la Cour romaine et de l'épiscopat catholique (sièges titulaires et sièges résidentiels) ; des Ordres religieux d'hommes par ordre de préséance et par ordre alphabétique ; des protonotaires et autres prélats (112 pages) ; des prêtres, religieux et laïcs notables résidant à Rome ; analyses des actes du Souverain Pontife et des Congrégations durant l'année précédente. Et à côté de ce « fonds » perpétuel, des travaux sur des questions spéciales qui chaque année sont autant d'agréables surprises ; citons dans l'*Annuaire* pour 1920 : l'évaluation du temps d'après le nouveau Code (p. 17-19) ; le Pape et la Grande Guerre (56-68) ; une étude sur les archevêques (453-63) et les armoiries épiscopales (464-74) ; la hiérarchie catholique en Ecosse (485-91) ; etc. — On nous promet pour bientôt une Table générale des vingt premiers volumes. (L'*Annuaire* a paru chaque année depuis 1898 et coûtait 5 fr. jusqu'à 1915 inclus, puis 6 fr. 50 en 1916 et 17, 8 fr. en 1918, 10 fr. en 1919. Les années 1898, 1900, 1904, 1907 et 08 sont épuisées).

Praxis ordinandorum, auct. C. Carbone. — In-18 de XV-244 p., 4 f. 50. — Turin, Marietti, 1919.

Tout le monde dans le clergé connaît le succès du volume encore classique en beaucoup de Séminaires, le *Manuale ordinandorum*. La *Praxis* que nous annonçons aujourd'hui s'en rapproche et, sans le remplacer peut-être, sous certains rapports le complète de façon très heureuse. L'ancien *Manuale* visait à être ascétique et liturgique plutôt que canonique. La *Praxis* au contraire, et c'est là son avantageuse originalité, est un véritable compendium de théologie dogmatique et morale, de droit, et même, au besoin, d'histoire, pour tout ce qui concerne les différentes ordinations depuis la tonsure jusqu'au presbytérat.

La partie pratique, morale surtout, n'est certes pas négligée. Mais l'auteur paraît avoir voulu surtout documenter les ordinands, les instruire, et de façon aussi détaillée que complète, sur chacun des ordres qu'ils sont appelés à recevoir. C'est, si l'on veut, un traité de l'*Ordre*, mais présenté (par demandes et réponses) sous une forme résumée facilement accessible et assimilable sur simple lecture. Nous l'avons lu de près, dans son texte et dans ses notes à copieuses références : notre avis est que ce petit volume est tout à fait recommandable et sera accueilli avec faveur dans les Séminaires, où il ne fera double emploi avec aucun de ceux que peuvent actuellement fréquenter les ordinands.

Inutile d'ajouter que l'auteur a pris soin de conformer scrupuleusement sa rédaction aux prescriptions du nouveau *Code* de droit canonique, et, ce qui n'est pas une considération négligeable, que le vol. ne coûte que 4 f. 50, véritable tour de force économique par le temps de typographie chère où nous sommes.

L'éducation des Passions, par le P. Noble, O. P. — Un vol. in-12 de 262 p., 3 f. 50 (maj. en plus). — Paris, Lethielleux, 1919.

Ce n'est pas un *Traité des passions,* classique, scolastique, mais, comme son titre l'indique, une étude des passions, à but moral, visant à en donner la pleine connaissance que réclame leur chrétienne éducation. L'ouvrage est divisé en trois parties principales : *Psychologie de la passion. — Problème de la moralité des passions. — Education chrétienne des passions,* et l'on devine assez tout le détail que sous-entendent ces titres généraux.

L'auteur est dominicain ; c'est assez dire l'exactitude doctrinale, scolastique, voire thomiste, de son livre, d'un bout à l'autre. Les philosophes de profession, les curieux d'analyse un peu poussée, auraient tort d'y chercher réponse à toutes les classiques et difficiles questions du traité *de Passionibus.* Le P. Noble procède *oratorio modo,* nous voulons dire à la manière d'un conférencier qui voudrait initier les gens du monde à la théorie de la passion, et par là leur suggérer les règles pratiques qui doivent présider à sa rationnelle et chrétienne éducation. Notre bon « Vieux Moraliste » d'avant la guerre n'a-t-il pas écrit quelque part que le traité des *Passions* était une des plus belles perles de la *Somme théologique* et l'indispensable préface de toute la morale humaine ?

A remarquer, le chap. III de la 1re partie où l'auteur fait un parallèle des passions et des sentiments. La théorie psychologique du « sentiment, » en tant que distinct de la passion et des actes volontaires proprement dits, est, en philosophie scolastique, un peu rudimentaire et négligée. Elle est très justifiée cependant et fort utile. Nous félicitons l'auteur de lui avoir fait une place à part dans son étude.

Est-il bien exact d'écrire que les « déviations passionnelles morbides sont du ressort de la clinique médicale, et ne relèvent point de l'éducation morale telle qu'on l'entend d'ordinaire ? » Dans un livre surtout consacré à l'éducation morale des passions, cette phrase étonne, car toute éducation est par définition chargée de promouvoir le bien et de rectifier le mal de son objet. La passion plonge ses racines dans la vie animale, sans doute, et la morbidité qui touche les racines elles-mêmes échappe à la thérapeutique de la volonté. Mais, d'abord, il n'y a pas que des déviations radicales dans la passion, et le terrain de sa pathologie sensible est assez vaste, assez contigu même à la sphère de la vie rationnelle, pour que la médication morale puisse très souvent, quoique indirectement, c'est entendu, intervenir avec efficacité. Tous les vicieux passionnels ne sont pas à envoyer à l'hôpital ; pour beaucoup c'est par le confessionnal qu'il faudrait commencer. Après tout, peut-être entendons-nous mal la *morbidité* dont parle l'auteur, d'ailleurs très incidemment ; et au surplus, ce n'est là qu'un détail sans aucune importance quant au plan du livre, qui ne vise que l'éducation normale des passions, et, sous ce rapport, répond pleinement à son titre.

La Lumière du Monde, par Melle Brocard. — Un vol. in-8 écu de xv-410 p., 3 f. 60 (port en sus). — Paris, Bonne Presse.

Avis aux gens du monde, et à quelques-uns peut-être dans le clergé, qui désirent se procurer une bonne teinture courante de philosophie chrétienne, sans avoir à se mettre en peine de subir les lenteurs et les formules techniques d'un enseignement scolastique en règle.

Melle Brocard (et voilà du bon féminisme !) leur offre ici, sous forme de lectures, de causeries philosophiques accessibles à tous et à première lecture, une sorte de quintessence substantielle des cours de Psychologie, de Théodicée et d'Ethique, tels que les pratiquent, sur un autre plan bien entendu, nos étudiants de philosophie à l'école de S. Thomas ; car c'est à l'Ange de l'Ecole que Melle Brocard emprunte la pensée inspiratrice et les directives générales de son travail.

Inutile d'y chercher des précisions ou des profondeurs que l'auteur s'est délibérément interdites. La métaphysique n'y occupe qu'une place restreinte, comme il convenait à son programme. En revanche, les considérations morales y abondent, et non seulement celles de l'Ethique, mais d'autres aussi, qui sont, quoique sobrement, empruntées à la théologie, dans les chapitres, par exemple, consacrés aux vertus de foi, d'espérance et de charité.

Très bon livre d'initiation à l'étude générale de la philosophie, excellent aussi comme préface apologétique de toute la doctrine chrétienne.

Philosophie du raisonnement dans la science d'après S. Thomas, par T. Richard, O. P. — Un vol. in-8 de x-593 p. — Paris, Bonne Presse, 5, rue Bayard.

Le P. Richard nous avait déjà donné en 1913 une *Introduction à l'étude et à l'enseignement de la Scolastique,* chaudement recommandée par l'*Ami* à ses lecteurs curieux de philosophie, admirateurs de S. Thomas. Ce travail d'Introduction devait avoir une suite : nous en avons aujourd'hui le premier volume, sous le titre qu'on vient de lire, en attendant, espérons-le, qu'un autre lui succède, dans le même ordre d'idées. Vulgariser la philosophie scolastique en montrant à la fois sa nécessité à priori dans toutes les branches de la science humaine et les erreurs sans nombre où tombent les « penseurs » et « scientistes » qui l'ignorent ou la négligent, c'est toute l'œuvre à laquelle le savant dominicain entend consacrer ses efforts.

Dans la *Philosophie du raisonnement* c'est tout un traité d'Idéologie thomiste et de Logique qu'il nous donne, tout en relevant, au double point de vue de la genèse de la connaissance intellectuelle et de la critériologie, les plus grosses aberrations de la science contemporaine.

Le péché capital, originel peut-on dire, de nos modernes « savants, » est de ne rien entendre à l'œuvre psychologique *d'abstraction,* qui est l'élément générateur de nos concepts universels, et par là-même de faire fausse route, dès le point de départ, dans leurs théories et conclusions prétendues scientifiques. *Scientia est de universalibus,* dit Aristote et après lui, avec Albert le Grand et S. Thomas, toute la Scolastique. Et nos hommes de science, hypnotisés dans le culte des « *singularia,* » sont incapables d'en dépasser les limites et de comprendre la légitimité de l'opération, à la fois

sensible et intellectuelle, qui aboutit à l'élaboration de l'universel, lequel pour eux n'est qu'un pur produit subjectif de l'esprit ou une simple somme arithmétique de composants individuels.

C'est plaisir de voir comment, à propos de l'*Induction*, le P. Richard met en lumière cette aberration fondamentale de nos gens de science, pour qui l'induction « complète, » comme ils l'appellent, n'est que pure tautologie, simple mirage d'une formule d'où l'on ne tirerait, en définitive, que ce que l'observation expérimentale y aurait déposé à l'avance, comme si une synthèse d'individualités pouvait jamais arriver, par le seul fait d'une sommation, à produire l'*universel*.

On l'a dit souvent, et le livre du P. Richard le prouve une fois de plus, toute la science humaine, et donc l'histoire de ses aberrations, se ramène finalement au problème des *universaux*. Aussi la *Philosophie du raisonnement dans la science* ne se contente-t-elle pas d'être un commentaire très modernisé des *Postérieurs analytiques ;* elle est aussi une *Idéologie* et une *Critériologie*, un traité de l'origine des idées et du processus de la certitude d'après la doctrine de saint Thomas.

Il faut avouer que la lecture de ce volume est un peu difficile, malgré l'attention qu'a eue l'auteur d'éviter les formules classiques trop abstraites, et de donner à ses explications un tour très libre de bonne vulgarisation. Mais, pour peu qu'on soit initié aux éléments de la psychologie scolastique, ou simplement qu'on ait l'esprit philosophique avec quelque goût de l'attention réfléchie, on est assuré de lire ces pages avec plaisir et profit. Sans vouloir le moins du monde circonscrire le champ de leur utilité, nous pensons qu'elles pourront rendre particulièrement bon service aux professionnels et curieux des études modernes de science et de philosophie. Voici le détail des chapitres : *Science et Philosophie — Le fait et l'idée — Des premiers principes — Des vérités médiates ou inférées — De l'induction — De la déduction — Du raisonnement en matière contingente — Les conditions de la certitude et la critique — De l'assentiment aux propositions inévidentes — L'histoire est-elle une science ?*

Il trattamento morale dello Scrupolo et dell'Ossessione morbosa, auct. N. Turco. — 2 vol. in-12 de 473 et 497 p., 32 f. 50. — Turin, Marietti, 1919-20.

A la suite de son maître et ami le P. Ant. Eymieu, l'auteur de cet énorme travail apporte sa contribution au mouvement de réaction qui tend à réintroduire la morale, comme élément thérapeutique principal, et même parfois unique, dans le traitement de certaines maladies « psychiques, » dont le scrupule et l'obsession morbide sont des types particulièrement caractérisés.

La lecture de ces deux volumes est un peu laborieuse, en raison surtout de leur rédaction à la manière italienne, trop lâche et touffue pour nos habitudes littéraires françaises. On n'y perd point son temps néanmoins, tant il y a à glaner dans l'érudition scientifique et les aperçus originaux dont ces deux massifs volumes sont remplis. Glaner, disons-nous, car tout n'est pas également nouveau, ni à retenir. Il y a des hors-d'œuvre, des digressions, des dissertations philosophiques, théologiques, historiques, ascétiques, scientifiques aussi, qui, pour n'être point tout à fait étrangères au sujet, n'en sont pas moins une surcharge, qui nuit un peu à l'intérêt de la lecture et rend plus difficile à suivre l'enchaînement des idées de l'auteur. Qu'importe, en somme, si les conclusions sont suffisamment claires et bien harmonisées avec la thèse générale, à savoir que le scrupule, l'obsession, etc., ne sont pas des maladies physiologiques, de simples neurasthénies, mais des psychasthénies, des affections morbides d'ordre psychique, mieux que cela, d'ordre moral, qu'il faut donc traiter, sur leur propre terrain, par l'emploi de remèdes moraux appropriés.

La thèse est juste. Nos physiologistes et médecins du siècle passé l'avaient trop oubliée, ou plutôt trop audacieusement remplacée, comme l'on sait, par des systèmes uniformément issus de la conception matérialiste du composé humain. On y revient, tout doucement. Le livre célèbre *Les Psychonévroses* du Dr Dubois de Genève, marque une date et une première étape dans ce retour à la thérapeutique psychologique, c'est-à-dire à la vérité et au bon sens.

Sans accepter toutes les idées émises dans ces deux volumes, ni nous porter garant de certaines définitions peu scolastiques (v. g. la vie, I, 142 ; l'habitude, I, 375), nous ne pouvons que féliciter l'auteur de son effort méritoire et recommander son travail à l'attention de ceux de nos compatriotes qui savent l'italien et s'intéressent à ces délicats problèmes de psychologie normale et pathologique.

Puisque l'occasion s'en présente, rappelons le remarquable volume publié par le P. Ant. Eymieu sur le même sujet : *L'obsession et le scrupule* (Paris, Perrin), que M. Turco avoue d'ailleurs avoir été son inspirateur et son modèle. Le lecteur qui n'a que la langue française à sa disposition trouvera là un excellent et très suffisant résumé de tout ce qu'il y a de plus substantiel dans l'ouvrage italien.

Histoire des Sœurs des SS. Cœurs de Jésus et de Marie, par l'abbé A. Leroy. — Un vol. in-8o de 558 p., 8 f. — Rennes, Simon, 1919.

Rien n'est intéressant, suggestif, édifiant, comme l'histoire d'une Congrégation naissante. Aucune œuvre humaine peut-être ne montre, plus que celle-là, visiblement transparente l'action de la Providence, et réalisée la parole de l'Ecriture : *Digitus Dei est hic.* M. l'abbé Leroy nous l'avait déjà merveilleusement prouvé dans son *Histoire des Petites Sœurs des Pauvres*, que personne ne s'est étonné de voir couronnée par l'Académie française. La Congrégation des SS. Cœurs de Jésus et de Marie — des *Sœurs de Paramé*, comme on les appelle dans le pays — ne pouvait donc avoir un historien personnellement plus qualifié ni mieux entraîné à l'étude de ses surnaturelles origines. Il y a, d'ailleurs, des rapprochements chronologiques et des analogies frappantes entre les vies des deux célèbres fondatrices : Jeanne Jugan et Amélie Fristel ; analogies, mais non pas identité, car les œuvres des Saints sont toujours marquées au coin d'une originalité où aime à se révéler l'infinie variété des triomphes de la grâce sur la nature. Œuvres de Saints, disons-nous, et c'est ici avec raison, puisque la cause de béatification de la Mère Amélie-Virginie Fristel, première Supérieure des « Sœurs de Paramé, » est à l'étude, et ce que raconte le volume que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs n'est pas pour faire douter de son succès.

Signaler ce travail, considérable et consciencieux, à l'attention pieuse des fidèles, ne serait que demi-justice rendue à ses mérites. M. Leroy, en même temps qu'hagiographe très averti, est un professionnel justement réputé d'histoire locale ; et ses compatriotes ne manqueront point de goûter le souci d'érudition solidement documentée dont il fait preuve dans ces pages, toutes pleines de l'harmonie du cadre avec le tableau, où il évoque, autour de l'œuvre de la Mère Amélie Fristel, tant de beaux souvenirs de la vie religieuse et civile des trois perles de la Côte d'émeraude : St-Malo, St-Servan, Paramé.

En raison du double intérêt, d'édification pieuse et d'histoire, qui s'attache à cette lecture, ce n'est rien exagérer que de prédire le bon accueil qui attend le nouveau vol. de M. Leroy auprès des amis des « Sœurs de Paramé » et des savants « conservateurs » de toutes les gloires de l'Eglise de Bretagne.

La communauté éducatrice du Clergé de France, par J. Blouet, Sup. du Sém. de Coutances. — Paris, Beauchesne, 1916.

On n'a pas oublié, peut-être, qu'en 1899 parut un décret du St-Office portant réorganisation des Instituts religieux, Collèges et Séminaires de Rome, au point de vue surtout de la séparation du gouvernement de for externe d'avec l'exercice du pouvoir sacramentel de la Pénitence.

Comme suite à cette première étape, la S. C. des Evêques et Réguliers promulguait, en 1908, pour tous les Séminaires d'Italie, un *Règlement disciplinaire* inspiré du même principe, imposant la même réforme ; et tout en déclarant n'obliger que les Séminaires d'Italie, la S. Congrégation invitait les Séminaires des autres nations à accepter son *Règlement*.

Enfin, en 1912, la Consistoriale, en réponse au rapport quinquennal d'un Evêque français, disait : « Il serait aussi d'une grande utilité d'établir dans les Séminaires un Directeur spirituel spécialement affecté à cette fonction. »

On s'est ému, non sans raison, de ces documents, dans le monde ecclésiastique français, et en certains milieux une campagne a été entreprise avec plus de zèle, semble-t-il, que de prudente maturité, pour introduire dans nos Séminaires de France la réforme imposée, à son point de départ, aux seuls Séminaires italiens.

C'est contre cette campagne que veut réagir, en sens nettement opposé, l'opuscule où M. Blouet s'applique à montrer 1° que nos Séminaires ne sont pas visés dans les documents ci-dessus, 2° que leur organisation en *communauté éducatrice* (professeurs en même temps confesseurs des élèves, vivant en commun avec eux et partageant avec le Supérieur le gouvernement externe de la maison) a fait ses preuves, qu'elle est sans inconvénient au point de vue des abus que le Saint-Siège a voulu atteindre en Italie, et donc qu'il y a lieu de la conserver, au lieu de courir les aléas d'un bouleversement qui n'apparaît ni justifié ni aucunement souhaitable.

C'est à la suite d'un referendum auprès d'un très grand nombre de nos Séminaires, à la suite aussi d'une étude de la question au Congrès de l'*Alliance*, que l'auteur a écrit ces pages, qu'on peut à bon droit considérer comme reflétant le sentiment très commun du clergé de France ; et nous ne sommes pas de ceux qui voudraient contredire à la thèse générale de l'auteur, tant il nous paraît vrai à priori, et fortement prouvé par une longue expérience, que la « communauté éducatrice » est un régime excellent pour la formation des clercs. Nous sommes donc, sur ce point-là, pleinement d'accord avec M. Blouet.

Nous voudrions aussi partager sa persuasion en ce qui concerne la conformité de notre organisation présente avec la pensée du Saint-Siège, au moins quant aux confessions. Rome ne nous *impose* pas le célèbre Règlement, c'est entendu. Mais peut-on vraiment croire que son *désir* n'est pas de nous le voir accepter, sous réserve de modifications et adaptations convenables ? Et si à Rome on a ce désir, peut-on supposer qu'on y est ignorant de notre méthode française et que l'on n'estime pas quand même la romaine préférable ? Nous posons des questions, sans les résoudre, en avouant même bien volontiers que nous aimerions y voir donner, de façon compétente et certaine, les réponses que souhaite M. Blouet et que nous souhaitons avec lui.

Malgré tout, son argumentation nous laisse là-dessus *in dubio*, d'autant plus que, dans une pensée de sincérité qui est tout à son éloge, il écrit lui-même : « *On ne peut nier que l'union du pouvoir disciplinaire, pour le gouvernement extérieur d'une communauté, et du pouvoir sacramentel pour la direction des consciences, ne puisse quelquefois créer à ceux qui en sont revêtus une situation fort délicate* » (pag. 46). Et plus loin, à propos de rôle de « père » qui doit être celui du Supérieur : « *Cela suppose chez le Supérieur, outre la conscience de la perfection chrétienne et ecclésiastique, une connaissance approfondie de l'âme des séminaristes. Or, il est évident que cette connaissance s'acquiert surtout dans les communications intimes de la confession et de la direction. Si donc le Supérieur ne remplit pas actuellement ce ministère, il importe du moins qu'il ait auparavant, dans une longue pratique de la confession et de la direction, étudié à fond l'âme des Ordinands, afin de pouvoir mieux utiliser la « lecture spirituelle » pour la direction et la formation générale de la Communauté. Mais il faut bien convenir que son gouvernement spirituel sera mieux adapté s'il conserve les moyens de tenir à jour sa psychologie* ». Tenir à jour sa psychologie ? Qu'est-ce à dire ? et que penseront de cette formule les adversaires de la thèse « française », qui précisément tiennent pour règle générale obligatoire, que le Supérieur ne confesse pas ses élèves, et qu'il ne doit pas *utiliser*, même pour ses lectures spirituelles, les connaissances acquises au confessionnal ?

L'opuscule a été publié en 1916, deux ans donc avant l'apparition du *Codex*. Si l'auteur avait connu celui-ci, il se serait sans doute gardé de comparer les directeurs-confesseurs à des maîtres des novices, car précisément le canon 891 interdit aux maîtres des novices de confesser leurs sujets.

Nous signalons ces détails de rédaction d'où la thèse adverse pourrait tirer argument. M. Blouet verra s'il doit les maintenir tels quels dans une future édition de son travail, auquel, dans l'ensemble, nous applaudissons avec tout le clergé de France, sous la réserve du *dubium* ci-dessus, dont il nous semble difficile de ne pas rester un peu inquiet.

Petit directoire à l'usage des catéchistes volontaires, par Mgr Gouraud, évêque de Vannes. — Plaq. in-18 de 90 p. — Vannes, librairie Galles, 1919.

Le titre de cette petite brochure et le nom de son auteur la recommandent suffisamment à l'attention des prêtres du ministère. On sait la compétence de Mgr Gouraud en matière pédagogique et le soin très particulier qu'il a apporté au développement des œuvres d'enseignement chrétien dans son diocèse. C'est assez dire le souci d'ordre pratique avec lequel ont été rédigées les courtes pages, mais combien suggestives ! de ce *Petit directoire*. Plus que jamais, à l'heure où le clergé décimé, fatigué par la guerre, a peine à faire face à toutes ses obligations pastorales, le concours des catéchistes volontaires est, non seulement précieux toujours, mais très souvent indispensable. A ces vaillants auxiliaires du prêtre ne manquent ni la bonne volonté, ni la science. Par contre, c'est parfois la méthode qui fait défaut, et aussi l'exacte compréhension de tous les détails du rôle des catéchistes volontaires dans leur apostolat d'enseignement et d'éducation auprès des enfants.

Ainsi, pour ne citer que ce point-là en passant, Mgr Gouraud réagit avec raison contre la tendance qu'on a aujourd'hui à ne plus faire apprendre le mot à mot, sous prétexte de décharger les élèves d'un effort pour eux aussi pénible qu'ennuyeux. C'est une grosse erreur de méthode, malheureusement trop accréditée par les récents procédés pédagogiques de l'Université. Quand il s'agit de formules qu'il faut avoir habituellement à sa disposition dans leur précision lapidaire, l'œuvre de mémoire ne tolère pas d'à peu près ; le mot à mot absolu s'impose ; et c'est le cas des formules doctrinales et morales du catéchisme.

On trouvera encore dans ce substantiel petit livre nombre de précisions, d'avis et de conseils dont il est grandement à souhaiter que nos catéchistes volontaires fassent leur profit. Nous ne pouvons qu'engager les curés et vicaires à l'imposer comme manuel préparatoire et guide habituel à leurs catéchistes volontaires.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Beaucoup de personnes ont une grande dévotion aux âmes du purgatoire et leur demandent des faveurs spirituelles et temporelles. Une pratique courante en nombre d'endroits est de dire pour elles un *De Profundis* le soir, leur demandant en retour d'être réveillé le matin à telle heure. Le réveil a lieu, en effet, au moment fixé. Un homme du monde avec qui je parlais de cette pratique se demandait jusqu'à quel point elle est légitime et si l'on ne devrait pas y voir un reste de nécromancie. Ayez la bonté de me dire ce que vous en pensez. Les âmes du purgatoire peuvent-elles dans leur prison agir en notre faveur ? J'ai cherché une réponse et je n'ai rien trouvé de bien explicite. On affirme qu'elles nous seront reconnaissantes *au ciel ;* mais sur l'efficacité de leur intervention pour nous *en purgatoire* il semble planer un doute, que notre catéchisme exprime en disant : « On peut penser que ces âmes prient pour leurs bienfaiteurs. » Que dire en prêchant là-dessus ?

R. — Dans leur prison, les âmes du purgatoire ne sont pas dans la condition des damnés de l'enfer. Si elles ne jouissent pas encore de la vision béatifique, elles sont cependant unies à Dieu par les liens de la grâce sanctifiante. Ce sont des âmes saintes que Dieu chérit. S'il les afflige, c'est en père soucieux du bien de ses enfants et non point en ennemi qui exerce sa vengeance. Il les désire auprès de lui, et c'est pour les rendre dignes de la gloire éternelle qu'il se hâte de les purifier par la souffrance. Aussi, loin de se courber et de subir en esclaves, elles acceptent comme des enfants en bénissant la main qui les châtie. Pourquoi alors ne pourraient-elles pas prier ? Il est certain qu'elles prient. Bien plus, assurées de leur salut, soustraites aux périls de la damnation, remplies de charité, ce doit être leur constante occupation de s'entretenir dans de saintes pensées et de pieux désirs. La reconnaissance, fille de la charité, désigne tout particulièrement leurs bienfaiteurs à leurs supplications. Les liens de la parenté ou de l'amitié rappellent à leur souvenir leurs amis et leurs proches. Les âmes du purgatoire prient pour nous, il n'en faut pas douter. Le sens commun des fidèles qui se recommandent à leurs prières est un argument de vérité.

Objectera-t-on qu'elles ignorent nos besoins ? Vainement. Etant passées sur la terre avant nous, elles connaissent toutes nos nécessités au moins d'une manière générale. Le souvenir des dangers qu'elles ont courus, des épreuves auxquelles elles furent soumises, des douleurs qu'elles ont endurées sur la terre, ne s'est pas effacé de leur mémoire avec la mort. Nous ignorons bien, nous, le sort particulier des morts, mais nous savons d'une manière générale qu'ils souffrent au purgatoire, et cela nous suffit pour prier pour eux.

Mais, si ce sont des âmes qui ont vécu avec nous, celles de nos parents défunts par exemple, elles savent de nos particulières nécessités celles au moins dont elles furent les témoins pendant leur vie. Elles ignorent peut-être nos besoins présents, car elles ne les voient pas en Dieu, et ne peuvent en avoir connaissance par elles-mêmes. Je dis *peut-être,* car c'est la pensée de S. Thomas (Ia, Q. 89, art. 8, ad 1), après S. Grégoire, qu'elles peuvent être mises au courant de nos faits et gestes par les partants de la terre qui les vont rejoindre au séjour de la souffrance, par les anges, ou les démons même, enfin par une spéciale révélation de Dieu. A la suite du Maître, c'est dans l'école l'opinion commune des théologiens que les âmes du purgatoire prient efficacement pour nous. On peut donc en prédication proposer cette doctrine comme probable. En disant qu'on peut penser que ces âmes prient pour leurs bienfaiteurs, votre catéchisme avec une prudente sagesse exprime l'opinion commune et se garde bien de donner comme article de foi une vérité qui, en effet, n'a été l'objet d'aucune définition de l'Eglise.

D'après cela, quoi d'étonnant que nous nous adressions aux âmes du purgatoire pour obtenir par leur intercession des faveurs spirituelles ou temporelles ? Nous sollicitons bien les prières de vivants qui sont moins qualifiés pour être exaucés de Dieu.

Quant à la pratique particulière que vous signalez, elle ne comporte rien qui soit contre la foi ou les mœurs. Elle prouve tout simplement la confiance en l'efficacité de l'intercession des âmes du purgatoire pour nous. Par l'intermédiaire de nos anges gardiens, par exemple, les âmes du purgatoire peuvent rendre ce service. Pour être exact, il faut dire que l'infaillibilité de cette pratique n'a pas été vérifiée.

Q. — Vu la cherté de la vie, notre Evêque, comme tant d'autres, a élevé successivement en peu de temps le tarif des messes de 2 à 3 fr. et de 3 à 4 fr. Mobilisé et débordé de demandes de messes, je n'ai pu encore acquitter celles des âmes du Purgatoire provenant du produit de la quête du dimanche dans ma paroisse.

Pour être en règle avec ma conscience, j'aimerais savoir si je puis, maintenant que le tarif diocésain est de 4 fr., prendre les messes à ce nouveau tarif, dès lors, les réduire de moitié ou d'un 1/3, ou si je dois les dire au tarif de 2 et de 3 fr. selon l'époque à laquelle j'ai recueilli cet argent destiné à célébrer des messes pour les âmes du Purgatoire ?

R. — Vous n'auriez pas le droit de réduire le nombre des messes manuelles reçues par vous contre versement d'honoraires, sous prétexte que le tarif a été augmenté.

Mais ici il s'agit d'une quête affectée à célébration de messes pour les défunts. Qu'on ait l'obligation d'employer cet argent à des messes *pro defunctis,* c'est incontestable, et le nombre des messes est tout naturellement déterminé par la somme totale qu'on divise par le tarif. En fait, aucun fidèle ne donne ici un honoraire au prêtre avec contrat bilatéral ayant la célébration d'une messe pour objet. Chacun y va de sa petite part, de sa pièce d'un ou de deux sous, quelquefois

plus. Cette messe collective n'est donc pas offerte comme correspondant à un tarif fixe, et le nombre des messes est indépendant de l'intention et de la volonté de chacun des donateurs.

Dans ces conditions, vous êtes en plein droit de n'acquitter que le nombre de messes proportionné au nouveau tarif.

Q. — Charles, homme marié, eut en 1904 des relations honteuses avec Marie, également mariée. Après la mort de sa femme, Ch. épousa la sœur de Marie en 1907, sans parler de la faute de 1904. Aujourd'hui (1920) il demande le divorce et veut épouser Philomène, 30 ans, la fille de Marie. Que doit faire le curé ?

R. — Dire à Charles que le mariage désiré ne pourra jamais avoir lieu *coram Ecclesia,* du moins tant que vivra son épouse actuelle. En effet, les relations de 1904 ou bien ne créaient pas (vu leur nature) l'affinité illégitime : et alors le mariage de 1907 est valide au for interne aussi bien qu'au for externe ; ou bien elles la créaient : et alors, d'après l'ancien droit, il y avait empêchement dirimant d'affinité illégitime au 1er degré en ligne collatérale, qui rendait le mariage radicalement nul, dès le début, au for interne. Mais voici qu'intervient le canon 1069 § 2 : « Même si le premier mariage est *nul* (ou dissous), pour quelque motif que ce soit, on ne peut convoler en secondes noces qu'après constatation certaine et légitime de la nullité (ou de la dissolution) du premier mariage. » Autrement dit, pour passer licitement à un second mariage, il ne suffit pas d'avoir une certitude *privée* au sujet de la nullité du premier, car il s'agit ici d'une matière qui regarde le for externe; il faut une déclaration authentique, faite par l'autorité ecclésiastique, après un procès en nullité. Mais *in casu* ce procès n'a pas la moindre chance de se terminer selon les vœux de Charles, qui a été lui-même cause de l'empêchement, qui a omis volontairement de le révéler avant le mariage, et qui pourrait seul en témoigner, puisque Marie mariée refuserait sans doute son aveu. Loin de déclarer la nullité du mariage, le juge imposera la revalidation.

LITURGIE

Q. — 1° Pourriez-vous me dire si en temps d'épidémie, dans un asile d'aliénés, on peut administrer l'extrême-onction au pluriel lorsqu'on a plusieurs malades en danger de mort, en récitant toutefois sur chacun d'eux les prières des onctions ?

2° Lorsque des malades sont couverts de plaies (ce qui arrive souvent) sur les organes à oindre, peut-on faire les onctions sur le menton, par exemple, ou sur le front au-dessus des sourcils ?

R. — Ad I. Quand il y a plusieurs malades à administrer réunis dans une même chambre ou salle d'hôpital, il suffit, fût-ce en dehors d'un temps d'épidémie, de se conformer à la règle admise en pareil cas pour la communion. On dit une fois seulement pour tous les prières et les rites qui précèdent la communion ou l'extrême-onction ; puis en donnant la communion on répète pour chacun la formule *Corpus* ou *Accipe* marquée au Rituel, comme on réitère pour chacun également la formule qui accompagne les onctions propres à chacun ; enfin une seule récitation des prières qui suivent la communion ou l'extrême-onction est requise et sert pour tous, soit qu'on mette les oraisons au pluriel, soit qu'on les récite *prout jacent* en les appliquant mentalement à chacun. (Van Der Stappen, t. IV, n. 213, ad II ; n. 230, nota I ; *Ephem. liturg.*, 1893, p. 554 et suiv.).

Ad II. « Extra casum gravis necessitatis, unctiones ipsa ministri manu nulloque adhibito instrumento fiant. » (Can. 947, § 4). Les onctions doivent donc être faites, comme l'indique le Rituel, avec le pouce, et non avec un instrument quelconque de bois ou de métal, lors même qu'il existerait une coutume contraire.

Mais si un malade présente un danger de contagion à cause de la nature de ses plaies, alors, pour ne pas infecter ni la main du prêtre ni les saintes huiles, on pourra se servir de spatules de bois, en mettant de côté après chaque onction celle qui vient de servir et en ne trempant dans les saintes huiles que des spatules non usagées ; on les brûlera ensuite.

Enfin, s'il est impossible d'oindre tel ou tel organe, nous croyons qu'on peut appliquer la rubrique du Rituel, Tit. V, ch. 1, n. 18 : « Si quis sit aliquo membro mutilatus, pars loco illi proxima inungatur, » sans rien changer à la forme. — On se souviendra que désormais l'onction des reins doit toujours être omise (Can. 947, § 2).

Q. — 1° J'ai été un peu surpris de voir mon vicaire prendre la chasuble pour bénir un mariage. Il est vrai que la messe allait immédiatement faire suite au mariage. Le Missel se trouvait d'avance ouvert sur l'autel, et l'enfant de chœur portait le manipule que M. le vicaire devait passer à son bras avant l'*Introïbo*.

Ce procédé est expéditif; mais est-il aussi liturgique ? Je suis avancé en âge : je n'avais jamais vu pareille chose. Cependant mon vicaire ne doit pas l'avoir inventée. Qu'en pense l'*Ami ?*

2° Plusieurs prêtres célèbrent dans mon église. Parmi eux, il en est qui portent habituellement la barrette. Mais le moment de la messe venu, ils la déposent religieusement sur le vestiaire, partent à l'autel et rentrent la tête nue, et ne reprennent la barrette qu'après la messe.

R. — Ad I. Le vicaire, devant dire la messe immédiatement après avoir reçu le consentement matrimonial des futurs, n'a fait que se conformer aux règles liturgiques en se présentant alors revêtu des ornements de la messe. « Si immediate sequitur Missa, sacerdos præter Albam et Stolam induere debet etiam Planetam » (S. R. C., 31 août 1867, n. 3158, ad III); mais il ne prend le manipule qu'au moment où il va commencer la messe. (Tous les auteurs).

Ad II. Cette pratique est contraire aux rubriques qui exigent que le célébrant ait la tête couverte

en allant à l'autel et, à la fin de la messe, en revenant : « capite cooperto accedit ad Altare », et encore : « cum pervenerit ad Altare... caput detegit, biretum ministro porrigit », enfin : « Quibus omnibus absolutis... accipit biretum a ministro, caput cooperit, ac præcedente eodem ministro... redit ad sacristiam. » (*Ritus servandus*, Tit. II, n. 1 et 2 ; Tit. XII, n. 6).

Q. — 1° Pour donner la communion, quelques confrères élèvent la Sainte Hostie en prononçant les paroles *Ecce Agnus Dei*, puis la ramènent au-dessus du ciboire ; ce faisant, ils agissent, disent-ils, conformément à la Rubrique : « Sacramentum accipit et *elevat*. »

2° Après les messes de *Requiem*, quelques confrères font l'aspersion de la représentation mortuaire *per modum crucis*, sans bouger de place. Est-ce bien régulier ?

3° Le 1er dimanche de chaque mois nous faisons après les Vêpres une procession en l'honneur de la Ste Vierge. Nous faisons deux fois le tour de l'église à l'intérieur. En passant devant le tabernacle, les enfants de chœur font la génuflexion. Le prêtre qui porte la statue de la Ste Vierge doit-il pareillement génuflecter ?

4° Dans le but de soutenir l'attention des enfants, je les fais réciter tous ensemble la prière du soir le dimanche après les Vêpres ; et le peuple répond. J'ai le sentiment que cette manière d'agir contribue à l'édification des fidèles, ils s'intéressent davantage à la prière, et l'on voit bon nombre d'entre eux réciter à voix basse la formule que les enfants récitent à haute voix. Or, voici qu'un confrère trouve étrange cette manière, qu'il qualifie de nouveauté inadmissible : c'est au prêtre lui-même qu'il appartient de dire la prière à laquelle tout le monde répond. — Et me voilà condamné, à moins qu'en raison de ma bonne foi vous ne m'accordiez l'absolution dont j'ai peut-être besoin.

R. — Ad I. Si l'on ne perd pas de vue la place que les mots du Rituel « *Sacramentum accipit et elevat* » occupent dans la rubrique, on se rendra compte bien vite que le prêtre, pour donner la communion, n'élève pas l'hostie en disant les mots : *Ecce Agnus Dei*.

Qu'on se reporte au Tit. IV, n. 3, on verra que le prêtre prend l'hostie et l'amène ostensiblement à fleur du ciboire; cela fait, il se tourne entièrement vers le peuple, et dit alors : *Ecce Agnus Dei*. Ce n'est donc point en les prononçant qu'il élève l'hostie, mais c'est tourné encore vers l'autel qu'il porte celle-ci à fleur du ciboire ; puis, comme le dit plus clairement encore la rubrique du Missel, Tit. X, n. 6, la tenant ainsi entre le pouce et l'index un peu élevée au-dessus du ciboire, et se tournant vers les communiants, au milieu de l'autel, il dit seulement : *Ecce Agnus Dei*... (Cf. Baruffaldi, Tit. 24, n. 49 à 52 ; Van Der Stappen, tom. IV, n. 197, 4° et 5°).

Ad II. Sauf le cas où la place du catafalque ne permet pas d'en faire le tour, c'est irrégulier, quand il y a absoute, de se contenter de l'aspersion et de l'encensement en restant au lieu où l'on est devant le catafalque, sans se déplacer. (Rituel, Tit. VI, ch. 5, n. 2).

Ad III. Quand une procession de la Sainte Vierge se déroule dans l'église et passe devant le tabernacle du Saint-Sacrement, l'officiant qui tient dans ses mains une petite statue de Marie doit génuflecter tout comme le font les enfants de chœur. (Cf. De Herdt, t. I, n. 119.

Ad IV. Dans cette récitation de la prière faite en commun par les enfants le dimanche à l'église, sous la surveillance du prêtre, et suivie par les fidèles qui leur répondent, il n'y a rien que de très édifiant, et nous sommes vraiment étonnés de l'étonnement de votre confrère à ce sujet.

Q. — Ma fête patronale est S. Georges, 23 avril. Le dimanche suivant, c'est la solennité de S. Joseph, et le dimanche précédent, dans notre Ordo, nous avons la solennité de S. Hugues.

Auriez-vous la bonté 1° de me tracer mon Ordo particulier pour cette semaine du 23 avril au 30, — et 2° de me dire si, quand, et comment je puis faire la solennité de S. Georges ?

R. — Ad I. S. Georges, patron de votre paroisse, aura son office le 23 avril sous le rit de 1re cl. avec octave ; ses 1res vêpres seront sans mémoire aucune, et les 2es vêpres avec mémoire de S. Fidèle seulement. — Le 24, vous en ferez mémoire après l'octave de S. Joseph à Laudes et à la messe seulement. — Le 25, fête de 2e cl., il n'y a pas à en faire mémoire. — Les 26, 27, 28 et 29, vous ajoutez la mémoire de S. Georges à l'office marqué dans l'Ordo diocésain, sauf le 29 où les vêpres seront du jour octave, avec mémoire de S. Pierre (2es vêpres) et de sainte Catherine (1res vêpres). — Enfin le 30, jour octave de S. Georges, mémoire de sainte Catherine à Laudes et à la messe ; puis vêpres des SS. Philippe et Jacques, apôtres, et mémoire de S. Georges et de sainte Catherine.

Ad II. La solennité de votre Patron étant *obligatoire*, et celle de S. Joseph n'étant que *facultative*, vous donnerez la préférence à S. Georges le dimanche 25 et joindrez à son oraison celle de S. Joseph sous la même conclusion, d'après les décrets du 28 octobre 1913 et du 12 février 1916.

Q. — 1° Peut-on se servir d'ornements gothiques dans notre pays où on les trouve quelquefois ? Y a-t-il lieu de les introduire ?

2° D'après les rubriques et nos saintes règles, nos diacres doivent recevoir la sainte communion revêtus du surplis et de l'étole *du jour*. Comment faut-il entendre cette dernière expression ? Ainsi, lorsqu'à l'autel le célébrant dit une messe pour les défunts ou une messe votive d'une autre couleur que celle qui convient à l'office, nos diacres doivent-ils prendre par exemple la couleur blanche ou verte, pendant que le célébrant officie en noir ou en rouge ?

3° Lorsqu'un de nos diacres sert à la messe basse, remplissant ainsi en quelque sorte le rôle d'acolyte, doit-il prendre son étole pour recevoir la sainte Eucharistie ?

4° Quand on a la bénédiction du Saint-Sacrement, cette cérémonie dure habituellement une demi-heure ; on y fait souvent un quart d'heure d'adoration en silence. Ne vaudrait-il pas mieux que l'exposition fût faite seulement par un diacre et que le prêtre n'arrivât que pour le *Tantum ergo* et la bénédiction ?

R. — Ad I. Quand on se trouve dans une église pourvue d'ornements gothiques, on peut s'en ser-